

CONSTITUTION

DE LA NATION SPATIALE D'ASGARDIA



Préambule	3
Chapitre 1. Déclaration de l'unité	4
Chapitre 2. Dispositions générales	6
• <i>Article 1. Nom</i>	6
• <i>Article 2. Statut</i>	6
• <i>Article 3. Mission</i>	6
• <i>Article 4. Valeurs suprêmes d'Asgardia</i>	6
• <i>Article 5. Territoire</i>	7
Chapitre 3. Citoyenneté spatiale d'Asgardia	8
• <i>Article 6. Citoyens Asgardiens</i>	8
• <i>Article 7. Emplacement des citoyens</i>	8
• <i>Article 8. Droits et libertés clés des citoyens</i>	8
• <i>Article 9. Obligations clés des citoyens</i>	9
• <i>Article 10. Garanties des droits et libertés des citoyens</i>	10
Chapitre 4. Ressources Asgardiennes	11
• <i>Article 11. Ressources humaines</i>	11
• <i>Article 12. Ressources naturelles</i>	11
• <i>Article 13. Ressources financières</i>	11
• <i>Article 14. Ressources scientifiques</i>	12
• <i>Article 15. Propriété</i>	13
Chapitre 5. Gouvernement par le peuple et la justice sociale	14
• <i>Article 16. Gouvernement par le peuple</i>	14
• <i>Article 17. Justice</i>	15
• <i>Article 18. L'égalité de la dignité pour tous</i>	15
• <i>Article 19. La main d'œuvre</i>	16
• <i>Article 20. Protection sociale</i>	16

Chapitre 6. Sécurité en Asgardia	17
• Article 21. Secteurs de sécurité	17
• Article 22. Sécurité des citoyens	17
• Article 23. Sécurité d'Asgardia	18
• Article 24. Protection de la terre	18
• Article 25. La flotte aérospatiale d'Asgardia	19
Chapitre 7. Structure du gouvernement	20
• Article 26. Symboles nationaux	20
• Article 27. Langue	20
• Article 28. Capital	21
• Article 29. Politique étrangère	21
• Article 30. Gouvernement	22
Chapitre 8. Administration du gouvernement	23
• Article 31. Système légal	23
• Article 32. Le chef d'État d'Asgardia	24
• Article 33. Conseil royal des valeurs suprêmes	26
• Article 34. Parlement	26
• Article 35. Gouvernement	28
• Article 36. Prise de décision et mise en œuvre	29
• Article 37. Système judiciaire	30
• Article 38. Le bureau du procureur	31
• Article 39. L'Office National d'Audit	31
• Article 40. Forces de l'ordre	31
Chapitre 9. Adoption et modification de la Constitution	32
• Article 41. Adoption de la Constitution	32
• Article 42. Première Constitution	32
• Article 43. Le quorum pour l'adoption de la Constitution	32
• Article 44. Amendement de la Constitution	32
• Article 45. Procédure d'amendement de la Constitution	32
Chapitre 10. Dispositions transitoires finales	33
• Article 46. Droits spéciaux du chef de l'État avant l'élection du Parlement et la formation du gouvernement d'Asgardia	33
• Article 47. Procédure spéciale pour l'élection d'un nouveau chef d'État	33
• Article 48. Date limite pour l'élection du Parlement	33
• Article 49. Date limite pour la formation du gouvernement d'Asgardia	33
• Article 50. Efficacité de la Constitution	33



Nous, le peuple de la planète Terre, indépendamment de notre lieu de naissance et de notre résidence actuelle, notre langue, notre genre, notre race, notre nationalité, notre croyance ou notre citoyenneté, utilisons notre libre choix, notre volonté et notre conviction, en vue d'achever désir de:

- Unifier l'humanité au-dessus des divisions ethniques, nationales et religieuses, en se basant sur la moralité, l'équité, la paix et la dignité égale de chaque être humain, comme l'humanité qui envisage le futur et l'espace infini de l'Univers,
- Résoudre les différences, les conflits, les inégalités et les imperfections dans l'histoire humaine, amener les pratiques spirituelles et scientifiques et les réalisations créatives humaines à un nouveau niveau dans toute leur multitude civilisationnelle et culturelle et lancer une nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité dans l'espace,
- sur la base de la Déclaration De l'Unité d'Asgardia en tant que partie intégrante de cette Constitution,

et fondons Asgardia, la première nation spatiale dans l'histoire de l'humanité, et adoptons sa Constitution suivante.

CHAPITRE 1.

DÉCLARATION D'UNITÉ D'ASGARDIA



**Nous, les gens libres du début de
l'histoire de l'humanité de la
nation spatiale
d'ASGARDIA,
en se basant sur le droit d'aînesse de l'homme dans
l'univers, adoptons cette
DÉCLARATION**

1. Asgardia est une nation spatiale libre et unifiée.
2. Les objectifs d'Asgardia sont les suivants:
 - Assurer la paix dans l'espace;
 - Assurer la protection de la planète Terre et de l'humanité entière (des menaces spatiales);
 - Assurer l'égalité des chances dans l'espace pour tous les Asgardiens résidant sur Terre, indépendamment des spécificités géographiques, financières, technologiques et autres des pays de leur citoyenneté terrestre.
3. Tout résident de la Terre a le droit de devenir citoyen d'Asgardia, tant qu'il accepte la Déclaration, et respecte la Constitution et la législation d'Asgardia.
4. Tous les citoyens d'Asgardia sont égaux, indépendamment de leur pays d'origine terrestre, de leur résidence, de leur citoyenneté, de leur race, de leur nationalité, de leur sexe, de leur langue ou de leur situation financière.
5. Asgardia respecte les lois des États-nations de la Terre et les traités internationaux sur Terre et souhaite être reconnue comme un pays égal parmi les nations sur Terre.
6. Asgardia n'interfère pas dans les affaires des nations de la Terre concernant le principe de la réciprocité.
7. Asgardia participe aux événements internationaux sur Terre, comme tout autre pays, en fonction de son appartenance aux organisations internationales respectives.
8. Asgardia respecte et se conforme aux droits des citoyens des pays de la Terre et protège les droits de leurs citoyens dans l'exclusivité de leur citoyenneté de la nation spatiale.

9. Asgardia ne s'engage pas dans la politique et n'a pas de place pour les partis politiques. Mais tous les Asgardiens peuvent participer librement à la vie politique sur terre.
10. Asgardia reflète la Terre, mais ne reflète pas les frontières terrestres. En même temps, dans le cadre du droit terrestre, tous les Asgardiens peuvent vivre librement à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays terrestre.
11. Asgardia est un pays d'esprit libre, de science et d'internationalisme. Or tous les Asgardiens peuvent librement pratiquer n'importe quelle religion sur terre.
12. Il n'y a pas de place pour l'histoire des conflits terrestres en Asgardia. Asgardia crée une nouvelle histoire paisible du futur de l'humanité dans l'espace.

Nous, les gens d'Asgardia, ferons le tout pour la prospérité de notre nouvelle nation spatiale créée par nous-même pour la protection de notre patrie - planète Terre et le développement de toute l'humanité dans l'espace.

Une humanité - une unité.

**Cette déclaration est un document principal pour la création
d'ASGARDIA - la nation spatiale.**

CHAPITRE 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1. Nom

Les termes “Nation Spatiale d’Asgardia” et “Asgardia” sont synonymes.

Article 2. Statut

Asgardia est une monarchie constitutionnelle qui est la première nation unitaire et sociale de l’espace libre en vertu de la loi au-dessus des divisions ethniques, nationales et religieuses, basée sur la moralité, l’équité, la paix et la dignité égale de chaque être humain qui envisage l’avenir et l’espace infini de l’univers.

Article 3. Mission

Afin d’assurer l’existence et le développement de la Nation Spatiale d’Asgardia et la nouvelle humanité dans l’espace.

Article 4. Valeurs suprêmes d’Asgardia

1. Les valeurs suprêmes d’Asgardia sont les fondements les plus communs et permanents de l’auto-identification des citoyens Asgardiens qui forment le caractère commun de la société Asgardienne et sont au cœur des objectifs et des activités des organismes d’État, des citoyens et des associations d’Asgardia.
2. La Constitution, les lois et les autres règlements d’Asgardia, ainsi que les activités de ses entités Étatique, mettent en œuvre et protègent les valeurs suprêmes d’Asgardia.
3. La valeur absolue d’Asgardia est que l’humanité s’efforce d’atteindre l’avenir illimité de l’univers illimité, une quête imparable pour comprendre et transformer le monde.
4. Les valeurs suprêmes d’Asgardia dans l’accomplissement de sa mission sont les suivantes:
 - a. la paix dans l’espace et le règlement pacifique de l’univers;
 - b. la protection de la Terre et de toute l’humanité contre les menaces provenant de l’espace;
 - c. assurer l’égalité des chances dans l’espace pour tous les citoyens Asgardiens;
 - d. unité de l’humanité de l’espace comme une communauté;
 - e. dignité humaine, les droits de l’homme et les libertés et le développement harmonieux de l’individu;
 - f. la vie humaine, l’amour, les enfants et la famille, et la propagation de l’espèce humaine;

- g. la suprématie de la loi;
 - h. écologie spatiale;
 - i. soutien communautaire et mutuel;
 - j. la créativité scientifique et artistique et la croyance au potentiel illimité des humains, raison, connaissance, travail et progrès;
 - k. paix, tranquillité, sécurité et confiance;
 - l. la moralité, l'équité et la liberté;
 - m. existence harmonieuse de l'individu, de la société et de l'État.
5. Les valeurs suprêmes d'Asgardia sont également importantes et sont également mises en œuvre dans l'administration de l'État. En cas de conflit entre les valeurs suprêmes, la valeur suprême absolue d'Asgardia prévaut.
 6. Les valeurs suprêmes d'Asgardia s'appliquent aux relations avec les nations et les citoyens de la Terre, ainsi qu'avec toute intelligence étrangère découverte.
 7. Il est interdit de saper ou de diminuer les valeurs suprêmes d'Asgardia. Asgardia et ses citoyens doivent mettre en œuvre et protéger ses valeurs suprêmes contre les atteintes internes et externes.

Article 5. Territoire

1. Au moment de sa fondation, le territoire d'Asgardia est la noosphère numérisée, un état numérique avec les citoyens vivant sur terre, ce qui existe sur une orbite proche de la terre sous la forme d'un seul satellite ou une constellation de satellites orbitaux.
2. Asgardia étend son territoire en créant des localités Asgardiennes sur terre, les orbites autour de la terre et les corps célestes.
3. Localités Asgardiennes sur terre sont pacifiquement et légalement acquis des surfaces en durs et liquides sur la terre et des plates-formes artificielles situés sur de telles surfaces.
4. Les localités Asgardiennes sur les orbites proches de la Terre sont des satellites, des constellations de satellites orbitales, des plates-formes artificielles (Arks) et des dispositifs utilisés pour protéger la Terre et Asgardia.
5. Les localités Asgardiennes sur des corps célestes sont des entités célestes Asgardiennes sur la lune et les autres objets du système solaire et ailleurs dans l'univers.
6. Asgardia étend son territoire en obtenant de nouvelles localités sur Terre, dans l'espace et sur les corps célestes.
7. Asgardia utilise des territoires adjacents (surfaces dures, ressources souterraines, océans, atmosphères, espaces, corps célestes) conformément aux principes et normes internationaux généralement reconnus, ainsi qu'aux traités internationaux dont elle fait partie.

CHAPITRE 3.

CITOYENNETÉ SPATIALE D'ASGARDIA



Article 6. Citoyens Asgardiens

1. Tout résident de la Terre âgé de plus de 16 ans qui accepte la Déclaration d'Unité et la Constitution d'Asgardia et soumet consciemment ses données personnelles numériques à la Base de données spatiales d'Asgardia peut devenir un citoyen Asgardien.
2. La citoyenneté spatiale d'Asgardia est un type spécial de citoyenneté et ne constitue pas une double ou une deuxième citoyenneté aux fins de la citoyenneté de la Terre. Un citoyen d'une nation de terre devenant un citoyen de l'espace ne confère pas le statut de citoyenneté multiple sauf par dispositions contraires découlant d'un traité international que dont Asgardia fait partie.
3. Un enfant acquiert une citoyenneté spatiale d'Asgardia à la naissance si un ou les deux parents sont des citoyens spatiaux d'Asgardia. Un enfant né avant la Fondation d'Asgardia peut devenir un citoyen sur la demande de ses parents qui sont citoyens d'Asgardia.
4. La citoyenneté de l'espace peut être résiliée par le citoyen Asgardien qui renonce à la citoyenneté ou par Asgardia révoquant ou suspendant temporairement sa citoyenneté. Les motifs de la révocation de la citoyenneté spatiale, ainsi que les restrictions à l'acceptation des nouveaux citoyens sont fixés par la loi d'Asgardia.

Article 7. Emplacement des citoyens

1. Les citoyens Asgardiens ont le droit de se déplacer librement dans les localités d'Asgardia et le droit de choisir leur emplacement dans les pays de la Terre.
2. La résidence permanente d'un ressortissant Asgardien dans une nation de la Terre ne prive ni ne diminue de ses droits ou ses libertés, ne suspend pas ou ne met pas fin à sa citoyenneté et n'annule pas ses obligations envers Asgardia.

Article 8. Droits et libertés clés des citoyens

1. Tous les droits de l'homme et du citoyen et les libertés sont reconnus dans Asgardia, conformément aux normes et principes internationaux généralement reconnus. Libertés et droits de l'homme sont inaliénables et appréciés par toutes les personnes dès la naissance par la Loi.
2. Tous les citoyens Asgardiens sont égaux.
3. Les personnes qui acquièrent une citoyenneté spatiale à la naissance acquièrent et exercent des droits et s'acquittent intégralement aux obligations à l'âge légal de 16 ans.

4. Droits et libertés clés des citoyens:
 - a. la liberté de l'individu et la liberté d'expression sont inviolables;
 - b. le droit de participer à la gestion des affaires de l'État directement et par des représentants;
 - c. le droit d'élire et d'être élu / nommé dans les entités de l'État d'Asgardia et de participer dans les référendums;
 - d. le droit de présenter des propositions législatives;
 - e. le droit d'accès à l'information sur les activités des entités de l'État et de les superviser;
 - f. le droit de participer à l'exploration de l'espace et l'accès universel aux informations scientifiques de l'espace;
 - g. le droit à la sécurité personnelle et à la sécurité du domicile;
 - h. le droit à l'autodétermination;
 - i. le droit de posséder et d'hériter des biens.
5. Si l'État enfreint les droits d'un citoyen Asgardien, il a le droit de demander la protection juridique aux tribunaux.
6. Les citoyens Asgardiens ne peuvent être extradés aux autres États que par la loi.
7. Les citoyens Asgardiens ont le droit de créer des associations et des sociétés fondées sur la loi.
8. Les citoyens Asgardiens ont le droit d'assemblée pacifique et sans armes sans approbation préalable sur la base d'une notification écrite.
9. L'énumération des droits et libertés spécifiques des citoyens dans cet article ne doit pas être interprétée comme la négation ou la diminution des autres droits et libertés des citoyens stipulés par d'autres articles de la Constitution d'Asgardia, les lois d'Asgardia et les droits et libertés de l'homme généralement reconnus.
10. Les droits et libertés des citoyens ne peuvent être limités que par la loi d'Asgardia dans la mesure nécessaire pour protéger la souveraineté nationale d'Asgardia, assurer la sécurité d'Asgardia, accomplir sa mission et ses valeurs suprêmes et protéger les droits et les intérêts juridiques d'autres citoyens Asgardiens.

Article 9. Obligations clés des citoyens

1. Les citoyens Asgardiens ont des obligations inaliénables et indispensables. Les obligations citoyennes d'Asgardia découlent du moment où elles deviennent citoyennes d'Asgardia.
2. Tous les citoyens Asgardiens doivent respecter et ne pas violer les droits, les libertés et les intérêts juridiques d'autrui.
3. Toutes les personnes sur le territoire Asgardien doivent se conformer à la Constitution d'Asgardia, ses lois et règlements en vigueur sur le territoire Asgardien, ainsi que le respect des valeurs suprêmes d'Asgardia.

4. Tous les citoyens d'Asgardia doivent se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements d'Asgardia, respecter et mettre en œuvre ses Valeurs suprêmes indépendamment de leur emplacement, à moins que cela ne soit contraire à la loi du pays dans lequel elles se trouvent.
5. Les citoyens Asgardiens doivent payer les taxes et les prélèvements établis légalement.
6. Les citoyens Asgardiens ont le droit et les obligations de participer aux élections et aux référendums. Une dérogation systématique à ce devoir peut entraîner des conséquences juridiques conformément à la loi.
7. Tous les citoyens Asgardiens doivent préserver la nature et l'environnement dans les localités d'Asgardia.
8. La protection de la souveraineté et de la sécurité nationales d'Asgardia et sa mission et ses valeurs suprêmes sont une obligation de tous les citoyens Asgardiens.
9. Les citoyens asgardiens doivent contribuer à la création des ressources d'Asgardia pour assurer le bien commun qui correspond à leur capacité à le faire.
10. Le non-respect des obligations du citoyen ou le défaut de les exécuter correctement peut conduire à une révocation permanente de la citoyenneté Asgardienne, à la suspension de la citoyenneté d'Asgard, aux amendes, à la restriction et / ou à la révocation permanente de l'accès aux ressources électroniques d'Asgardia conformément à la loi d'Asgardia. La peine de mort est interdite à Asgardia. La création des prisons est interdite à Asgardia.

Article 10. Garanties des droits et libertés des citoyens

1. L'État garantit les droits et les libertés des citoyens en assurant l'utilisation des pouvoirs des organes de l'État et de toutes les ressources disponibles.
2. L'État est chargé de respecter et de protéger les droits et libertés des citoyens et de veiller à ce qu'ils puissent être exercés.
3. Les garanties des droits et libertés des citoyens sont étayées par des biens de l'État qui servent de base matérielle à l'exercice des pouvoirs de l'État et à l'exécution des obligations de l'État.
4. Les droits et libertés des citoyens Asgardiens sont garantis grâce à la création d'obligations corrélatives des États dans les lois de la Constitution et d'Asgardia.
5. L'État garantit que ses objectifs, ses plans, ses prévisions de développement, ses menaces et ses risques pour son développement seront publiquement divulgués.
6. L'État doit établir l'opinion publique d'Asgardia et en tenir compte lors de la prise de décisions administratives conformément à la loi d'Asgardia.
7. L'État garantit que tout acte juridique Asgardien peut être abrogé à la demande des citoyens Asgardiens au moyen de la procédure appropriée établie par la loi Asgardienne.

CHAPITRE 4.

RESSOURCES ASGARDIENNES



Article 11. Ressources humaines

1. Asgardia encourage le développement des ressources humaines.
2. Asgardia utilise ses propres ressources matérielles, financières et autres pour assurer un accès gratuit à l'enseignement à distance, aux qualifications professionnelles, au travail scientifique et créatif pour les citoyens Asgardiens.
3. Les citoyens Asgardiens ont un droit garanti au temps libre pour l'auto-développement et l'auto-amélioration, aux activités créatives et culturelles.
4. Asgardia travaille à créer des emplois et à faciliter l'utilisation maximale des capacités et des qualifications de ses citoyens.
5. L'État soutient les citoyens Asgardiens dans la conduite de modes de vie sains.

Article 12. Les ressources naturelles

1. Les ressources naturelles d'Asgardia comprennent des objets matériels, des flux d'énergie et d'information dans les environnements spatiaux de l'Univers dans le territoire d'Asgardia et les environnements adjacents, conformément aux principes et normes internationaux généralement reconnus, ainsi qu'aux traités internationaux dont il fait partie.
2. Asgardia utilise des ressources spatiales conformément au droit international de l'espace.
3. Les ressources naturelles d'Asgardia peuvent être exclusivement des biens de l'État, la propriété des sociétés étayées, des biens public-privé, des biens privés, des biens personnels, ainsi que d'autres biens en vertu de la loi d'Asgardia.
4. Asgardia utilise toutes les ressources disponibles pour assurer la sécurité et la durabilité de ses ressources naturelles et l'environnement spatial et soutient les initiatives correspondantes conformément à la procédure établie par la loi.

Article 13. Ressources financières

1. Les ressources financières souveraines d'Asgardia comprennent des finances publiques et privées. La saisie arbitraire de ressources financières privées est interdite.
2. La monnaie d'Asgardia est le Gor.
3. La monnaie Asgardienne est librement échangeable dans toutes les principales monnaies mondiales sur le marché libre sur Terre.

4. La Banque Nationale d'Asgardia est responsable du taux de change, de l'émission et de la circulation des finances, de la stabilité de la monnaie souveraine et de la liquidité du système bancaire. La Banque Nationale d'Asgardia est réglementée par la loi d'Asgardia.
5. La monnaie souveraine d'Asgardia est émise par la Banque nationale dans le montant lié aux paramètres idéaux de la lune fixés par une loi spéciale d'Asgardia. La Banque Nationale d'Asgardia est un prêteur en dernier recours.
6. Asgardia prend en charge les investisseurs et donateurs caritatifs privés et professionnels.
7. Asgardia crée des fondations nationales spéciales caritatives, y compris les fondations d'Asgardia, de Science, fondations de la petite enfance et autres, conformément à la procédure définie par la loi d'Asgardia. La répartition des actifs de fondation relève du gouvernement et est supervisée par le Parlement.
8. Le gouvernement est responsable du budget national, de l'échange financier externe, du système fiscal, des fondations de consommation publique d'Asgardia et des fondations de charité de l'État.
9. La Banque Nationale d'Asgardia facilite le développement d'un système bancaire pour les banques étatiques et privées, et réglemente leurs opérations et leur rentabilité. L'État garantit le secret bancaire. Le secret bancaire ne peut être restreint par la loi d'Asgardia ou les traités internationaux.
10. Les revenus tirés des autorisations de l'État et les activités commerciales des institutions et organisations de l'État de toute nature sont versés au budget d'Asgardia dans leur intégralité.
11. Asgardia reconnaît l'immunité des secrets commerciaux.
12. Le gouvernement encourage le développement des entreprises privées en établissant un système d'assurance fiscale et d'impôt approprié. Les affaires privées sont réglementées par la loi d'Asgardia.
13. Le régime fiscal et les conditions fiscales préférentielles sont fixés par la loi d'Asgardia.

Article 14. Ressources scientifiques

1. Asgardia est une nation qui célèbre la science, la noosphère numérisée et les idées qui combinent les avantages de la technologie de l'information dans l'espace virtuel et physique.
2. Le complexe matériel et logiciel d'Asgardia comprend une combinaison d'entités terrestres, orbitales et basées sur la Lune dans ses localités.
3. Asgardia accumule des ressources intellectuelles en numérisant et en stockant la richesse de la connaissance humaine dans l'espace.
4. Asgardia crée et stocke en orbite et sur les corps célestes une banque de données de matériaux biologiques de la Terre.
5. La science, l'art, la recherche et l'éducation peuvent être poursuivies librement à Asgardia, sous réserve de la Constitution.

6. Les ressources électroniques d'Asgardia comprennent, entre autres, un réseau sécurisé d'information et de télécommunications, un réseau de courrier électronique, les médias électroniques, la télévision et la radiodiffusion.
7. Asgardia garantit les droits des auteurs, des inventeurs et des utilisateurs de la propriété intellectuelle en harmonie et en équilibre.

Article 15. La propriété

1. La propriété à Asgardia assure et garantit les droits et libertés des citoyens, la sécurité, le bien-être et le développement d'Asgardia et sert à la réalisation du bien commun.
2. Asgardia reconnaît les biens d'État exclusifs (inaliénables), les biens d'État utilisés pour les besoins publics, les biens d'État qui constituent la richesse des citoyens Asgardiens utilisés pour le bien commun, la propriété privée, les biens personnels et les formes mixtes de propriété.
3. La propriété à Asgardia comprend des objets matériels et non matériels tels que l'information et la propriété intellectuelle.
4. Les restrictions sur les droits de propriété, ainsi que la procédure de circulation et d'élimination des biens, sont fixées par la loi d'Asgardia.
5. Asgardia garantit et protège tous les types de biens de manière égale.

CHAPITRE 5.

GOVERNEMENT PAR LE PEUPLE ET LA JUSTICE SOCIALE



Article 16. Gouvernement par le peuple

1. Les citoyens Asgardiens sont la source des pouvoirs d'Asgardia.
2. La volonté collective des citoyens Asgardiens est mise en œuvre par leur participation aux élections aux organes de l'État et à la surveillance de ces organes, des référendums, de l'interaction avec leurs représentants dans les organes élus de l'État.
3. Les élections aux organes de l'État et la participation des citoyens à l'élaboration, à la réalisation, à la mise en œuvre et à la surveillance de l'exécution des décisions administratives de l'État sont principalement effectuées par voie électronique.
4. Le préjugé lors des élections et des référendums basés sur le pays de naissance, la résidence, la citoyenneté, la race, la nationalité, le sexe, la langue, la richesse, la croyance ou les convictions de la Terre et d'autres différences est interdit.
5. Les entités et les fonctionnaires de l'État ne peuvent pas intervenir dans les élections, exercer des pressions sur les citoyens ou falsifier les élections pendant les procédures démocratiques.
6. Le gouvernement par les gens d'Asgardia est assuré par:
 - a. l'établissement d'une procédure pour les élections, les exigences applicables aux candidats et les délais d'élection;
 - b. en veillant à ce que les fonctionnaires du corps de l'État puissent être remplacés et fixer des limites maximales pour les postes gouvernementaux;
 - c. la protection judiciaire des droits des citoyens Asgardien visant à être candidat et être élu;
 - d. contrôle public par les ressources électroniques des activités publiques des organes de l'État, rapports réguliers aux citoyens, fourniture d'informations ouvertes sur l'état des différents domaines de responsabilités du gouvernement dans le format établi par la loi;
 - e. procédures qui permettent aux citoyens de présenter des propositions législatives et d'initier le référendum;
 - f. séparation des pouvoirs;
 - g. le travail du Conseil royal des valeurs suprêmes qui surveille les activités des entités de l'État pour s'assurer qu'ils sont conformes aux valeurs suprêmes et à la Constitution d'Asgardia.

7. La forme suprême de l'expression de la volonté publique à Asgardia est un référendum. Les référendums sont utilisés pour résoudre des problèmes importants dans la vie publique d'Asgardia. Le chef de l'État, Parlement, la Chambre des valeurs suprêmes et les citoyens ont le droit de lancer des référendums.

Article 17. Équité

1. Asgardia reconnaît que toute personne a un droit inaliénable à un traitement équitable et facilite la jouissance de ce droit.
2. Asgardia est une nation de justice sociale qui s'efforce de faire en sorte que les citoyens bénéficient des avantages matériels et spirituels attendus par les autres citoyens, la société et l'État et les produits du citoyen par le travail.
3. L'équité à Asgardia est assurée par l'État concernant les intérêts légaux de tous les groupes d'intérêts légitimes et s'efforce d'équilibrer les intérêts conflictuels.
4. Pour assurer l'équité, l'État encourage:
 - a. la propagation des idéaux moraux;
 - b. l'égalité des droits et l'égalité de la dignité humaine;
 - c. l'appui public et public pour les groupes dans le besoin, la charité, la philanthropie et l'entraide;
 - d. travaux et progrès scientifiques et technologiques.
5. L'État encourage le travail des citoyens, des associations citoyennes, y compris des investisseurs et des philanthropes, qui s'engagent dans des activités socialement importantes.

Article 18. Égalité de la dignité pour tous

1. Asgardia reconnaît la dignité égale de toutes les personnes.
2. Toute personne a le droit d'avoir sa dignité reconnue et protégée dans la vie et après la mort. Aucun motif ne peut être utilisé pour diminuer la dignité humaine. La dignité des citoyens Asgardiens est protégée par l'État.
3. Les opinions des gens et des citoyens Asgardiens sur la dignité humaine sont formées et favorisées par l'éducation, la parentalité, la propagande et les médias conformément aux valeurs suprêmes d'Asgardia.
4. La propagande de supériorité et d'inégalité est interdite. Asgardia interdit les idéologies racistes, nazies, fascistes et autres semblables dans leurs formes historiques et nouvelles.
5. L'État protège des groupes de citoyens qui se trouvent dans une position difficile sur le territoire Asgardien en leur offrant un accès égal à la nourriture, au vêtement, à l'abri et aux avantages matériels et spirituels de base.
6. Le gouvernement cherche à réduire l'inégalité des conditions sociales et des opportunités pour les citoyens Asgardiens, y compris ceux qui dépendent de leur pays de résidence.

7. L'État soutient l'établissement de l'humanisme, de la compassion et de la charité dans les systèmes sociaux et économiques.

Article 19. Main d'œuvre

1. L'État et la société encouragent le travail et cherchent à accroître sa valeur, son importance et son prestige.
2. Les droits d'emploi sont régis par la loi Asgardienne conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international.

Article 20. Protection sociale

1. La protection sociale des citoyens prend la forme d'un soutien social et d'une assistance aux nécessiteux et aux retraités.
2. La protection sociale est assurée conformément à la loi Asgardienne et sur la base de normes sociales approuvées.

BROUILLON

CHAPITRE 6.

SÉCURITÉ À ASGARDIA



Article 21. Zones de sécurité

1. Asgardia protège la Terre contre les menaces originaires de l'espace, se protège et ses citoyens.
2. La doctrine de sécurité d'Asgardia est exclusivement pacifique et défensive.

Article 22. Sécurité des citoyens

1. Asgardia assure la sécurité des citoyens au bout de la capacité de l'État et du citoyen à surmonter les menaces et à minimiser les risques présents et futurs.
2. La sécurité des citoyens est assurée dans le territoire d'Asgardia.
3. Tous les citoyens peuvent exiger qu'Asgardia les protège de l'esclavage ou de la servitude, de la violence et de la contrainte physique ou émotionnelle, de toute dépendance et de toute restriction illégale, ainsi que de toute obligation ou subordination illégale sur son territoire.
4. Les entités de l'État et les entités représentatifs diplomatiques d'Asgardia dans les pays de la Terre doivent utiliser tous les moyens et mesures pacifiques pour aider à assurer la sécurité physique de leurs citoyens en dehors d'Asgardia conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia, principes et normes internationaux reconnus, traités internationaux, lois Et les règles des nations dans lesquelles résident les citoyens Asgardiens.
5. Asgardia interdit la propagande du comportement immoral et antisocial, la production et la circulation de l'information sur tous les supports de stockage qui contiennent des informations de masse nuisibles à la moralité ou qui visent à saper ou à diminuer ses valeurs suprêmes.
6. Asgardia interdit toute persécution pour les opinions et les condamnations. Toute persécution pour l'expression de vues est interdite, à condition que ces vues ne contiennent pas de propagande d'immoralité, cherchent à saper ou à diminuer les valeurs suprêmes, à menacer la sécurité nationale, à inciter à la violence, aux conflits, à rabaisser l'honneur et à la dignité des individus, divulguer des informations restreintes et Qui n'est pas autrement spécifié par les exigences pour assurer la sécurité de l'information.
7. Asgardia garantit la protection des données personnelles des citoyens.

Article 23. Sécurité d'Asgardia

1. Asgardia maintient et protège sa souveraineté nationale, sa sécurité nationale et la sécurité de ses ressources sur les corps célestes, dans l'espace et sur terre en utilisant toutes ses capacités, moyens et ressources de l'État.
2. Asgardia surveille et préconise les menaces externes et internes et les risques pour la sécurité (y compris les risques spatiaux, militaires, politiques, informatiques, économiques et environnementaux) et veille à ce qu'ils soient minimisés, empêchés ou que les dommages causés par la réalisation de tels risques soient minimisés et que leurs conséquences soient prises en compte.
3. Pour assurer la sécurité de l'information, l'État règle la circulation de certains types d'informations sur la base de la Constitution et conformément à la procédure prévue par la loi.
4. La liste des informations, ainsi que la procédure pour l'inclure dans des informations restreintes, sont définies par la loi.
5. L'État assure la création d'un environnement sécurisé pour la diffusion d'informations précises (y compris des bases de données électroniques de recherche scientifique et d'informations techniques) et la création d'infrastructures informatiques résistant aux différents types d'impact.

Article 24. Protection de la Terre

1. Asgardia utilise des ressources publiques et privées pour construire et exploiter des systèmes pour protéger la Terre contre les menaces provenant de l'espace de manière indépendante et en coopération avec les pays de la Terre et les organisations internationales sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux.
2. Afin de protéger la Terre, les entités d'État agréées d'Asgardia:
 - a. surveiller l'état et les processus physiques des objets potentiellement dangereux à proximité et l'espace extra-atmosphérique, le modèle et la prévision des menaces originaires de l'espace et leurs conséquences potentielles;
 - b. surveiller l'état et les processus physiques dans les géosphères de la Terre et les modèles et prévoir leurs conséquences potentielles;
 - c. surveiller la biosphère terrestre et les menaces biologiques émergentes originaires de l'espace, modéliser et prévoir leurs conséquences potentielles et les moyens de se défendre contre de telles menaces.
3. Afin de préserver l'humanité et la biodiversité de la Terre, Asgardia organise et assure la construction de Space Arks, des plates-formes défensives dans l'espace à utiliser en cas de menaces pour la sécurité de l'humanité sur Terre et pour le tourisme spatial en l'absence de menaces.

Article 25. La flotte aérospatiale d'Asgardia

1. Pour protéger la Terre et sa constellation de satellites orbitaux, Asgardia crée une flotte aérospatiale conformément au droit international de l'espace.
2. Le noyau de la flotte aérospatiale d'Asgardia se compose d'un combat robotique universel plates-formes spatiales (URBOCOPS).
3. Le gouvernement contrôle la flotte aérospatiale d'Asgardia en temps normal.
4. Le chef de l'État et le Parlement peuvent déclarer l'état d'urgence, la défense ou la catastrophe conformément à la loi. Dans de tels cas, le chef d'État peut assumer le rôle de commandant en chef.
5. La flotte aérospatiale d'Asgardia coopère avec les pays de la Terre et les organisations internationales pour parvenir à la paix dans l'espace et protéger la Terre de l'espace en créant des menaces.

BROUILLON

CHAPITRE 7.

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT



Article 26. Symboles nationaux

1. Les symboles nationaux d'Asgardia sont:
 - a. le drapeau national d'Asgardia;
 - b. Les armoiries nationales d'Asgardia;
 - c. L'hymne national d'Asgardia;
2. Les symboles nationaux d'Asgardia sont choisis par référendum et par la suite approuvés par le Parlement et le chef de l'État conformément à la procédure prévue par la loi d'Asgardia.
3. La devise nationale d'Asgardia est "Une Humanité, Une Communauté".
4. La description des symboles nationaux d'Asgardia et la procédure d'utilisation sont définies par les lois d'Asgardia.
5. Les citoyens asgardiens doivent respecter et protéger les symboles nationaux d'Asgardia. Le manque de respect vis-à-vis des symboles nationaux d'Asgardia est assujéti à la responsabilité conformément à la procédure établie par la loi d'Asgardia.
6. L'utilisation de symboles nationaux en violation de la procédure prévue par la loi d'Asgardia est poursuivie conformément à la loi.

Article 27. Langue

1. Les langues officielles d'Asgardia sont au plafond de 13 langues choisies par les citoyens asgardiens pour devenir des citoyens de l'espace comme les langues les plus couramment utilisées au moment où la liste des langues officielles est définie. La liste des langues officielles peut changer à mesure que la composition linguistique des citoyens asgardiens change.
2. Les langues officielles à Asgardia sont les langues administratives et documentaires.
3. La procédure d'établissement des langues officielles, les domaines et les particularités de leur utilisation sont définies par la loi d'Asgardia.
4. Asgardia garantit l'égalité des langues officielles. Personne ne peut fixer de restrictions ou de privilèges sur l'utilisation de certaines langues officielles, sauf disposition contraire de la Constitution et / ou de la loi d'Asgardia.

5. Tous les citoyens d'Asgardia peuvent utiliser leurs langues maternelles pour la communication, l'éducation, la parentalité et les activités créatives. L'État garantit que tous conservent leur langue maternelle et ne gênent pas leur utilisation ou leur développement.
6. Dans ses relations avec les pays de la terre et les organisations internationales, Asgardia utilise l'une des 13 langues choisies par Asgardia et l'interlocuteur. Les accords, les traités et autres actes internationaux exécutés par Asgardia peuvent également être préparés dans une langue différente demandée par l'autre partie sur l'accord mutuel des parties.
7. Asgardia s'efforce d'avoir une seule langue asgardienne à l'avenir.

Article 28. La Capitale

1. La capitale céleste d'Asgardia, Asgard ou Asgard célestielle, est située sur un satellite ou satellite d'orbite près de la Terre actuellement actif qui fait partie d'une constellation orbitale. La capitale peut ensuite être située sur une arche de l'espace ou, éventuellement, sur une entité de la lune conformément au droit international de l'espace.
2. Asgard célestielle est un portail d'information et l'emplacement virtuel des corps d'État, des citoyens et des infrastructures d'Asgardia. La capitale est utilisée à des fins d'adresse par les citoyens d'Asgardia, d'autres personnes, des pays de la Terre et des organisations internationales pour contacter les entités et les fonctionnaires de l'État d'Asgardia.
3. Les enquêtes individuelles et collectives des citoyens d'Asgardia, d'autres personnes et entités juridiques auprès des entités et des fonctionnaires de l'État Asgardienne doivent être envoyées par voie électronique de manière à identifier et à authentifier l'inquisiteur en utilisant les ressources virtuelles de la capitale d'Asgardia.
4. La capitale terrestre d'Asgardia, Asgard ou l'Asgard terre, est l'emplacement des entités d'état requis et l'emplacement des complexes logiciels et matériels des entités terrestres d'Asgardia, si Asgardia possède un territoire (naturel, artificiel sur des surfaces dures ou de l'eau, situé légalement dans la Terre Nations ou non appartenant à des nations terrestres).
5. Le statut des deux capitales, les dispositions légales pour leur emplacement, leurs procédures opérationnelles et l'utilisation des ressources sont définis par la loi d'Asgardia.

Article 29. Relations étrangères

1. Asgardia mène sa politique étrangère fondée sur sa mission et valeurs suprêmes, ainsi que l'intérêt national.
2. Parvenir à une reconnaissance juridique internationale d'Asgardia, y compris établir des relations diplomatiques avec les nations de la terre et l'ouverture des ambassades et consulats dans ces pays sont l'un des objectifs de la politique étrangère d'Asgardia.

3. Asgardia ouvre des ambassades sur tous les continents de la terre.
4. La politique étrangère d'Asgardia vise à équilibrer l'espace général et les intérêts planétaires et son intérêt national.
5. Asgardia construit des relations internationales et collabore avec d'autres pays sur la base de traités et d'accords internationaux exécutés par des organes d'État autorisés.
6. Les normes communes du droit international font partie du système juridique d'Asgardia. Ces normes ont la priorité sur la loi Asgardienne, à condition qu'elles ne menacent pas la mission suprême d'Asgardia d'assurer son existence.
7. Pour résoudre les différends internationaux, Asgardia cherche à parvenir à des règlements dans le cadre de procédures d'arbitrage international générales, complètes et contraignantes.

Article 30. Le Gouvernement

1. Asgardia est régie par ses citoyens par le biais de référendums et les corps d'état suivants : chef d'État, du Conseil Royal des valeurs suprêmes, Parlement, gouvernement et ses ministères, ainsi que la Cour royale, réglementations forestières et les autorités de contrôle.
2. le gouvernement d'Asgardia est fondé sur la séparation du pouvoir législatif, exécutif, judiciaire et surveillance branches. Le chef de l'État est le chef du gouvernement et ne fait partie d'aucune des branches du gouvernement.
3. L'autorité des organes de l'État est fixée par la Constitution et la loi d'Asgardia.
4. Asgardia, par le biais de ses corps de l'État et les fonctionnaires, est responsable du développement de tous les domaines de la vie de l'État et les activités conformément à sa mission et des valeurs suprêmes en exerçant l'autorité spécifiée par la Constitution et le droit d'Asgardia et de l'utilisation des ressources d'État.

CHAPITRE 8.

ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT



Article 31. Système juridique

1. La Constitution d'Asgardia est la base du système juridique d'Asgardia. La Constitution d'Asgardia a priorité sur tous les autres documents juridiques et est directement applicable.
2. Les actes juridiques d'Asgardia comprennent:
 - a. les décisions référendaires;
 - b. décrets du chef de l'État;
 - c. actes du Conseil royal des valeurs suprêmes;
 - d. traités internationaux;
 - e. lois;
 - f. actes du Parlement;
 - g. résolutions du gouvernement;
 - h. les actes d'Office National d'Audit;
 - i. Actes de l'autorité de poursuite;
 - j. Actes de la Banque Nationale;
 - k. Actes de ministères;
 - l. service de sûreté.
3. La Constitution et les actes juridiques d'Asgardia s'appliquent dans tout le territoire d'Asgardia et à tous ses citoyens, quel que soit leur emplacement. En cas de différences entre les actes juridiques de l'État où se trouve un citoyen asgardien et les actes juridiques d'Asgardia, si ces différences ne sont pas traitées par un traité international auquel Asgardia fait partie, le citoyen asgardien peut opérer sur la base des Actes de l'état dans lequel il se trouve.
4. Les lois et autres actes juridiques adoptés à Asgardia ne peuvent pas être contraires à la Constitution d'Asgardia ni fausser ses dispositions de n'importe quelle manière. Les lois et autres actes juridiques qui sont contraires à la Constitution sont abrogés et déclarés nuls conformément à la procédure établie par la loi d'Asgardia.
5. Les traités internationaux exécutés par Asgardia ne peuvent pas être contraires à sa Constitution. Les traités exécutés par Asgardia font partie de son système juridique.

6. Asgardia reconnaît les principes et les normes internationaux généralement acceptés.
7. Les exigences relatives à la préparation, à la prise en compte, à l'adoption, à la publication officielle, à l'entrée en vigueur, à l'interprétation et à la systématisation des actes juridiques, ainsi qu'à la force juridique et aux méthodes de règlement des contradictions entre les actes juridiques, sont définies par la Constitution et la loi asgardienne.

Article 32. Asgardia's Head of State

1. Le chef d'État est le plus haut fonctionnaire d'Asgardia, le garant de la Constitution, qui définit les principales orientations de l'intérieur et de la politique étrangère et représente l'État dans le pays et à l'étranger.
2. En présence d'autres chefs d'État, le chef d'État d'Asgardia peut être également dénommée Président, Monarque et autrement conformément au protocole en fonction de l'autre partie.
3. Le premier chef d'État est le chef de la Nation élue le 20/01/17, Igor Ashurbeyli. Le rôle du chef de la nation est supprimé à la date de l'adoption de la Constitution d'Asgardia.
4. La limite d'âge maximale pour le poste de chef d'état est de 75 ans.
5. Un an avant d'atteindre la limite d'âge ou en cas de démission volontaire, le chef de l'État nomme un candidat au poste de chef de l'État sur une base héréditaire ou autre. Deux autres candidats ou le même candidat au poste de chef d'État sont nommés par le Parlement et le Conseil royal des valeurs suprêmes. L'élection du chef de l'État est soumise à un référendum conformément à la loi d'Asgardia.
6. Le deuxième et les futurs chefs d'État peuvent être tous les citoyens d'Asgardiens âgés de plus de 40 ans et moins de 65 ans ayant la citoyenneté pendant au moins cinq ans avant d'être nommés, et ayant la santé physique et mentale pour exercer les fonctions de Chef d'état.
7. Dans le cas où le chef de l'État décède, démissionne, devient invalide en permanence ou est déclaré manquant, ainsi que dans les circonstances prévues par la loi, lorsque le chef de l'État n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, ses fonctions passent temporairement au président du Conseil royal des valeurs suprêmes jusqu'à ce que les motifs qui empêchèrent le chef de l'État d'exercer ces fonctions soit réglés ou jusqu'à l'inauguration du nouveau chef de l'État.
8. Les candidats au rôle de nouveau chef d'État sont le successeur voué par le chef de l'État, le cas échéant, et un candidat désigné par le Parlement et l'autre par le Conseil royal des valeurs suprêmes.
9. La procédure d'élire des chefs d'État et d'organisation de leurs activités est fixée par la loi.

10. Le chef d'État peut être retiré de son poste par le Parlement conformément à la procédure prévue par la loi dans le cas de:
 - a. l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé;
 - b. le procureur général accusant le chef de l'état de trahison ou d'autres crimes majeurs, avec une telle accusation confirmée par une conclusion de la Cour royale;
 - c. le Procureur général ou la Chambre des valeurs suprêmes accusant le chef d'État d'une violation flagrante de la Constitution d'Asgardia, avec une telle accusation confirmée par une conclusion de la Cour royale.
11. Le chef de l'État bénéficie d'une immunité et bénéficie d'une garantie à vie de sécurité personnelle et de la sécurité de sa propriété après avoir quitté le poste.
12. Le chef d'État:
 - a. nomme et supprime le juge suprême de la Cour royale, le président du Bureau national d'audit, le président du Conseil royal des valeurs suprêmes et les ambassadeurs asgardiens extraordinaires et plénipotentiaires des pays de la Terre;
 - b. a le droit de veto aux candidats désignés conformément à la Constitution et à la Loi pour les postes de Président du Gouvernement, membre du Conseil Royal des Valeurs Suprêmes, Président de la Banque Nationale, Procureur Général, Juges de la Cour Royale et a le droit de proposer la révocation des personnes qui occupent ces postes;
 - c. appelle aux élections des députés conformément à la Constitution et la loi d'Asgardia et a le droit de dissoudre le Parlement;
 - d. négocie et signe les traités internationaux, les instruments de ratification, accepte les lettres de crédit et rappelle des représentants diplomatiques;
 - e. propose des projets de loi au Parlement, signe des lois adoptées par le Parlement et les renvoie sans signature avec le droit de les promulguer et a le droit de veto aux lois adoptées par le parlement;
 - f. donne les prix de l'État et accorde des rangs militaires et des titres honorifiques;
 - g. accorde la clémence;
 - h. gère l'Administration du Chef de l'État, le corps qui soutient le travail du chef d'État;
 - i. crée des corps de discussion et de conseil pour l'accompagner dans l'exécution de ses missions;
 - j. exerce d'autres fonctions prévues par la Constitution et la loi d'Asgardia.

13. En cas d'agression contre Asgardia par les nations terrestres ou menaces directes d'une telle agression, le chef de l'État déclare l'état d'urgence conformément à la loi d'Asgardia, qui doit être confirmée ultérieurement par le Parlement.
14. Le chef de l'État émet des décrets qui sont obligatoires pour les citoyens asgardiens. Les décrets du chef d'État ne doivent pas contredire la Constitution et les lois d'Asgardia.

Article 33. Conseil royal des valeurs suprêmes

1. Le Conseil royal des valeurs suprêmes est un organe spécial d'état à Asgardia qui relève du chef de l'État et analyse l'adhésion des actes juridiques et des actions des organes de l'État aux valeurs suprêmes d'Asgardia.
2. Le Conseil Royal se compose de son président et ses membres. Les membres du Conseil royal des valeurs suprêmes peuvent être des citoyens asgardiens nommés par le président ou le chef de l'État âgé de 60 à 80 ans qui ont des réalisations particulières dans le domaine de l'état, de l'économie, de la science, de la culture, de l'art, de l'éducation, de la loi, Les soins de santé, les droits de l'homme et les libertés, la parentalité, le sport, la charité et / ou d'autres réalisations publiques ou gouvernementales.
3. Le statut, des fondations organisationnelles, pouvoirs et procédures opérationnelles du Conseil Royal des valeurs suprêmes sont définies par la Constitution et la loi d'Asgardia.
4. Les représentants des corps de l'État doivent assister aux séances du Conseil royal des valeurs suprêmes si elles y sont invitées. Les corps de l'État doivent répondre aux demandes de renseignements envoyées par la Chambre des valeurs suprêmes.

Article 34. Le Parlement

1. Le Parlement est une législature unicamérale qui représente tous les citoyens asgardiens.
2. Le Parlement se compose de 150 membres sélectionnés sur la base de la langue dans une proportion approximative des 13 langues officielles d'Asgardia. Un locuteur de la langue : un citoyen qui a choisi cette langue comme la langue de communication pour devenir un citoyen de l'espace. Membres du Parlement sont élus par des élections générales égales et directes conformément à la Loi.
3. Membres du Parlement sont élus pour un mandat de cinq ans parmi les citoyens asgardiens qui ont atteint l'âge de 50 ans.
4. Les élections sont menées et les votes sont comptés par la Commission électorale centrale conformément à la loi.
5. Un député peut être élu pour un nombre illimité de termes, avec l'âge maximum de 70.

6. Le statut des membres du Parlement, la procédure de formation et d'organisation du travail du Parlement, la nomination, l'élection et le rappel des candidats sont fixés par la Constitution et la loi d'Asgardia. Le Parlement adopte des normes pour régler les questions administratives internes.
7. Les sessions parlementaires sont menées ouvertement. Les séances à huis clos peuvent être tenues dans des conditions prévues par la Loi. Les séances parlementaires sont organisées à l'aide de la vidéoconférence et d'autres systèmes électroniques qui permettent aux membres d'être identifiés et authentifiés.
8. Les députés élisent un président et ses députés parmi les membres du parlement.
9. Les sessions parlementaires peuvent être tenues en personne, à distance et par voie électronique.
10. Les représentants des corps de l'État doivent assister à des sessions parlementaires s'ils y sont invités.
11. Le chef d'État peut dissoudre le Parlement. Le procureur général peut proposer la dissolution du Parlement à la Cour royale. Si la Cour est d'accord avec les arguments avancés, il peut dissoudre le Parlement conformément à la Loi.
12. Les pouvoirs du Parlement comprennent:
 - a. l'adoption de la loi asgardienne;
 - b. nommer le Président du Parlement, le Procureur général, le président de la Banque nationale, les juges de la Cour royale sur la proposition de la Chambre des valeurs suprêmes et leur élimination des postes sur la proposition du chef de l'État ou chambre des valeurs suprêmes;
 - c. nomme et renvoie les ministres de postes sur la proposition du Président du gouvernement;
 - d. nomme et renvoie les contrôleurs d'Office National d'Audit de;
 - e. appeler aux élections pour le chef de l'État;
 - f. se prononcer sur la démission du gouvernement et des ministres;
 - g. approuver les décisions du chef de l'État de déclarer l'état d'urgence;
 - h. l'appel des référendums;
 - i. tient les audiences parlementaires et les enquêtes, y compris la convocation des représentants des corps de l'État.
13. Le Parlement publie des résolutions sur des questions relevant de sa compétence en vertu de la Constitution et la loi d'Asgardia. La procédure d'adoption des lois asgardiens par le parlement et de la responsabilité pour violation de cette procédure sont fixées par la Loi.
14. Le Parlement se compose de 13 comités permanents, dont les domaines de responsabilité correspondent aux ministères.

Article 35. Le Gouvernement

1. Le corps exécutif d'État suprême d'Asgardia est le gouvernement.
2. Le gouvernement est un corps collectif, qui comprend le Président du gouvernement, ses ministres et députés. Le gouvernement peut tenir des réunions en personne, à distance ou par voie électronique.
3. Le système des corps exécutifs de l'État comprend 13 ministères qui correspondent aux comités parlementaires permanents.
4. Le président du gouvernement est nommé par le Parlement sur proposition du Conseil royal des valeurs suprêmes en accord avec le chef de l'État. Les candidats au ministre sont nommés par le président du gouvernement et approuvés par le Parlement. Les ministres peuvent être citoyens asgardiens âgés de 40 à 65 ans qui ont un diplôme, des qualifications et une expérience professionnelle dans les domaines pertinents et la santé physique et mentale pour exercer les fonctions d'un ministre. Les membres du Parlement qui ont une entreprise privée doivent la soumettre à la fiducie pour la durée de leur position de gouvernement afin d'éviter un conflit d'intérêts en accord avec le président du gouvernement.
5. Le Président du Gouvernement fixe les domaines prioritaires du Gouvernement et organise ses travaux conformément à la Constitution, à la loi d'Asgardia et aux décrets du Chef d'État.
6. La procédure de formation et d'organisation du travail du gouvernement est fixée par la Constitution et la loi d'Asgardia.
7. Les pouvoirs du gouvernement comprennent:
 - a. mettre en œuvre et défendre la Constitution, mettre en œuvre les traités internationaux, les lois, les décrets du chef de l'État et les actes de la Chambre des valeurs suprêmes;
 - b. élaborer et soumettre des projets de loi au Parlement;
 - c. élaborer et soumettre des projets de budget au Parlement et assurer leur mise en œuvre;
 - d. contrôler la mise en œuvre des résolutions du gouvernement et d'autres actes d'État corps d'exécution;
 - e. veiller à ce que la souveraineté nationale soit maintenue et protégée, la sécurité et la sécurité de ses citoyens, ainsi que la protection de la Terre;
 - f. accorder et révoquer la citoyenneté spatiale;
 - g. relations étrangères;
 - h. Gérer la dette nationale;
 - i. Organiser un système de soutien de l'information pour l'administration de l'État et le suivi statistique;

- j. Fournir une base scientifique pour les actions de l'exécutif, élaborer des décisions administratives, des plans, des prévisions et des programmes de développement de l'État, et prévoir les conséquences des décisions planifiées;
 - k. Surveiller les processus sociaux et interagir avec les citoyens;
 - l. Contrôler le travail des corps exécutifs de l'État;
 - m. Assurer la loi, protéger les droits et obligations des citoyens et de l'ordre public;
 - n. organiser un système pour former le personnel pour la fonction publique et créer un bassin de succession;
 - o. d'autres questions conformément à la Constitution et à la loi d'Asgardia, les décrets du chef d'État et des obligations internationales.
8. Asgardia a des droits législatifs exclusifs dans toutes les questions financières. Tous les revenus et les dépenses d'Asgardia doivent être inclus dans le budget, ce doit être équilibré. Répondre aux besoins des corps administratifs d'État d'Asgardia et des entreprises publiques ne doit pas surcharger les contribuables et doit assurer l'uniformité des conditions de vie dans le pays.
9. Si le budget pour l'année suivante n'est pas approuvé par la loi avant la fin de l'exercice, avant que cela ne devienne applicable, le gouvernement peut effectuer les dépenses nécessaires pour:
- Maintenir les institutions fixées par la loi et mettre en œuvre les mesures prévues par la loi;
 - Exécuter les obligations légales d'Asgardia;
 - Poursuivre d'autres travaux et services si le budget de l'année précédente a approuvé ces montants.
10. Le gouvernement émet des résolutions relevant de sa compétence conformément à l'application de la Constitution, des traités internationaux, des décrets du chef de l'État, des actes de la Chambre des valeurs suprêmes et de la loi.

Article 36. Prise de décision et mise en œuvre

1. Le chef de l'État définit les priorités de la politique intérieure et extérieure en s'adressant annuellement et extraordinairement aux citoyens asgardiens lors des réunions en personne et à distance des représentants des corps de l'État suprême d'Asgardia et autres décrets relevant de sa compétence. Les discours du chef d'État servent de document utilisé pour planifier la politique intérieure et étrangère du pays pour l'année à venir et au-delà dans le but d'accomplir la mission d'Asgardia. Le discours du chef d'État est exigeant pour tous les corps et fonctionnaires de l'État d'Asgardia.

2. les lois asgardiennes, les plans et les programmes de développement d'État sont développés et adoptés conformément au discours du chef d'État à appliquer la Constitution et à accomplir la mission d'Asgardia. Les lois d'Asgardia régissent les principales relations sociales.
3. Les citoyens asgardiens peuvent initier la prise des décisions administratives du gouvernement et participer à leur élaboration au moyen d'un vote électronique (droit à proposer une législation) conformément à la Loi.
4. Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi asgardienne, le gouvernement, ses ministères et autres organismes publics publient des textes réglementaires.
5. Les corps d'État asgardienne surveillent l'application pratique des actes adoptés ou délivrés pour améliorer des actes juridiques relevant de leur compétence. Le suivi et la supervision de la mise en œuvre des actes juridiques adoptés / émis sont effectués par les autorités de contrôle d'Asgardia et aussi par les citoyens asgardiens en utilisant les mécanismes de suivi public au moyen du vote électronique.

Article 37. Justice

1. La justice en Asgardia est administrée seulement dans la Cour.
2. Le pouvoir judiciaire en Asgardia prend la forme de la Cour royale, comprenant un présidium et quatre panneaux pour les procédures constitutionnelles, civiles, administratives et pénales.
3. La Cour royale est dirigée par le juge suprême qui est nommé par le chef de l'État. Les juges de la Cour royale sont nommés par le Parlement sur proposition du Conseil royal des valeurs suprêmes.
4. Le Présidium de la Cour royale comprend 13 juges. Le Présidium de la Cour royale est présidé par le juge suprême.
5. Les juges peuvent être des citoyens asgardiens entre 40 et 65 ans qui ont un diplôme en droit et expérience de travail dans la profession d'avocat pendant au moins cinq ans. La loi peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne les juges.
6. Le champ, la composition des panels, la procédure de formation et d'organisation du travail de la Cour royale sont fixés par la loi.
7. Le juge suprême organise le travail de la Cour royale, définit le code de conduite interne de la Cour, appelle et préside les réunions du Présidium de la Cour et remplit d'autres fonctions conformément à la Loi.
8. Les séances de la Cour sont établies à l'aide de la vidéoconférence et autres systèmes électroniques qui permettent aux participants d'être identifiés et authentifiés et ressemblent aux séances en personne.
9. La Cour royale est financée exclusivement par le budget national qui doit faciliter la justice entière et indépendante conformément à la Loi.
10. Les Juges sont nommés à vie, jouissent de l'immunité et l'indépendance et ne sont soumis qu'à la Constitution et le droit d'Asgardia.

11. Les arrêts de la Cour sont exigeants pour les citoyens asgardiens et tous les corps d'État

Article 38. Bureau du Procureur

1. Le Bureau du procureur est l'autorité de la supervision et de surveillance d'Asgardia.
2. Le Bureau du procureur supervise et contrôle la conformité des actes et les activités des corps de l'État et les actions/inactions des citoyens avec la Constitution et la loi d'Asgardia.
3. Le procureur général est nommé et retiré de son poste par le Parlement sur la proposition du Conseil Royal des valeurs suprêmes pour un mandat de cinq ans. Le procureur général nomme les autres procureurs.

Article 39. L'office national d'audit

1. L'office national d'audit est le corps d'inspection et de contrôle d'Asgardia.
2. L'office National d'Audit est corps d'État financier permanent d'audit qui surveille l'efficacité et la coordination du budget et de la gestion économique formées par le Parlement et les rapports au Parlement conformément à la Loi.
3. L'office National d'Audit comprend le Président d'office National d'Audit et les commissaires aux comptes. Le Président d'office National d'Audit est nommé pour un mandat de cinq ans et démis de fonctions par le chef de l'État. Les Commissaires aux comptes d'office National d'Audit sont nommés par le Parlement indépendamment pour un mandat de cinq ans.

Article 40. La police

1. La police (Services de sécurité) assure la sécurité nationale et la sécurité des citoyens, applique la loi et l'ordre public, combatte les délits et autres infractions et protègent les droits et libertés des citoyens asgardiens.
2. Afin d'assurer la sécurité des citoyens asgardiens vivant dans les pays de la terre, les services de sécurité asgardienne travaillent avec les services de sécurité des pays dont ils résident de manière permanente sur la base des traités bilatérale et multilatérale.
3. La procédure permettant la formation et le recrutement des services de sécurité, leurs principes de fonctionnement et domaines, pouvoirs, ressources et moyens, ainsi que les modalités de la surveillance et la supervision de leur travail, sont fixées par la Loi.

CHAPITRE 9.

ADOPTION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION



Article 41. Adoption de la Constitution

La Constitution d'Asgardia est adoptée par un référendum électronique.

Article 42. Première Constitution

La première Constitution d'Asgardia va être soumise à un référendum par Igor Ashurbeyli, le chef de la Nation, élu à une élection générale le 20/01/2017. L'organisation d'un référendum sur l'adoption de la première Constitution asgardienne est ouverte pour le vote aux personnes âgées de plus de 18 ans qui ont soumis leurs données personnelles via Internet et acceptent les conditions générales publiées sur le site <https://asgardia.space>. Ces personnes sont considérées comme des citoyens asgardiens sur une base préférentielle jusqu'à l'adoption de la Loi sur la citoyenneté de l'espace d'Asgardia et conserveront ce statut par la suite si ils le souhaitent.

Article 43. Le Quorum pour l'Adoption de la Constitution

La Constitution d'Asgardia est adoptée si plus de la moitié du nombre total de citoyens asgardiens à la date du vote ont voté pour, et pour l'adoption de la première Constitution, le nombre de personnes exigé par la partie 2 de l'article 39 de la présente Constitution.

Article 44. Amendement de la Constitution

La Constitution d'Asgardia peut être amendée par un référendum électronique.

Article 45. Procédure d'amendement de la Constitution

Les propositions d'amendement de la Constitution peuvent être soumises par le chef de l'État, le Parlement et le Conseil Royal des valeurs suprêmes conformément à la Loi d'Asgardia.

CHAPITRE 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



Article 46. Droits spéciaux du chef de l'État avant l'élection du Parlement et la formation du gouvernement d'Asgardia

En l'absence des lois asgardiens et aux fins de l'application des dispositions de la Constitution avant l'élection du Parlement et formation du gouvernement d'Asgardia, le chef de l'État peut émettre des décrets qui restent en vigueur jusqu'à l'adoption de lois appropriées.

Article 47. Procédure spéciale pour l'élection d'un nouveau chef d'État

Si des élections pour un nouveau chef d'État sont prévues dans les cinq premières années de l'adoption de la Constitution, les exigences de la Constitution d'Asgardia concernant le candidat pour le poste de chef de l'État détenant la citoyenneté d'espace pendant au moins cinq ans ne s'appliquent pas.

Article 48. Date limite pour l'élection du Parlement

Les élections des membres du Parlement sont faites au plus tard de six mois après l'adoption de la Constitution. La procédure pour la tenue des premières élections est établie par un décret du chef d'État conformément à la Constitution. La Loi sur les élections subséquentes des membres du Parlement est adoptée après que le Parlement est formé.

Article 49. Date limite pour la formation du gouvernement d'Asgardia

Le gouvernement est formé pas plus tard que trois mois après l'élection du Parlement d'Asgardia conformément à la Constitution et la Loi. Jusqu'à ce qu'un gouvernement est formé, les fonctions du gouvernement sont assurées par le chef de l'État et son Administration.

Article 50. Efficacité de la Constitution

La Constitution d'Asgardia prend effet le jour de sa publication officielle au <https://asgardia.space> sur la base des résultats du référendum du 18 juin 2017.